

**RÈGLEMENT VL-2021-798 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT VL-2003-560 RELATIF AUX PIIA  
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2001-Z-439**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION VIRTUELLE**

# Objectifs des modifications proposées

Assurer un encadrement par la procédure d'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA):

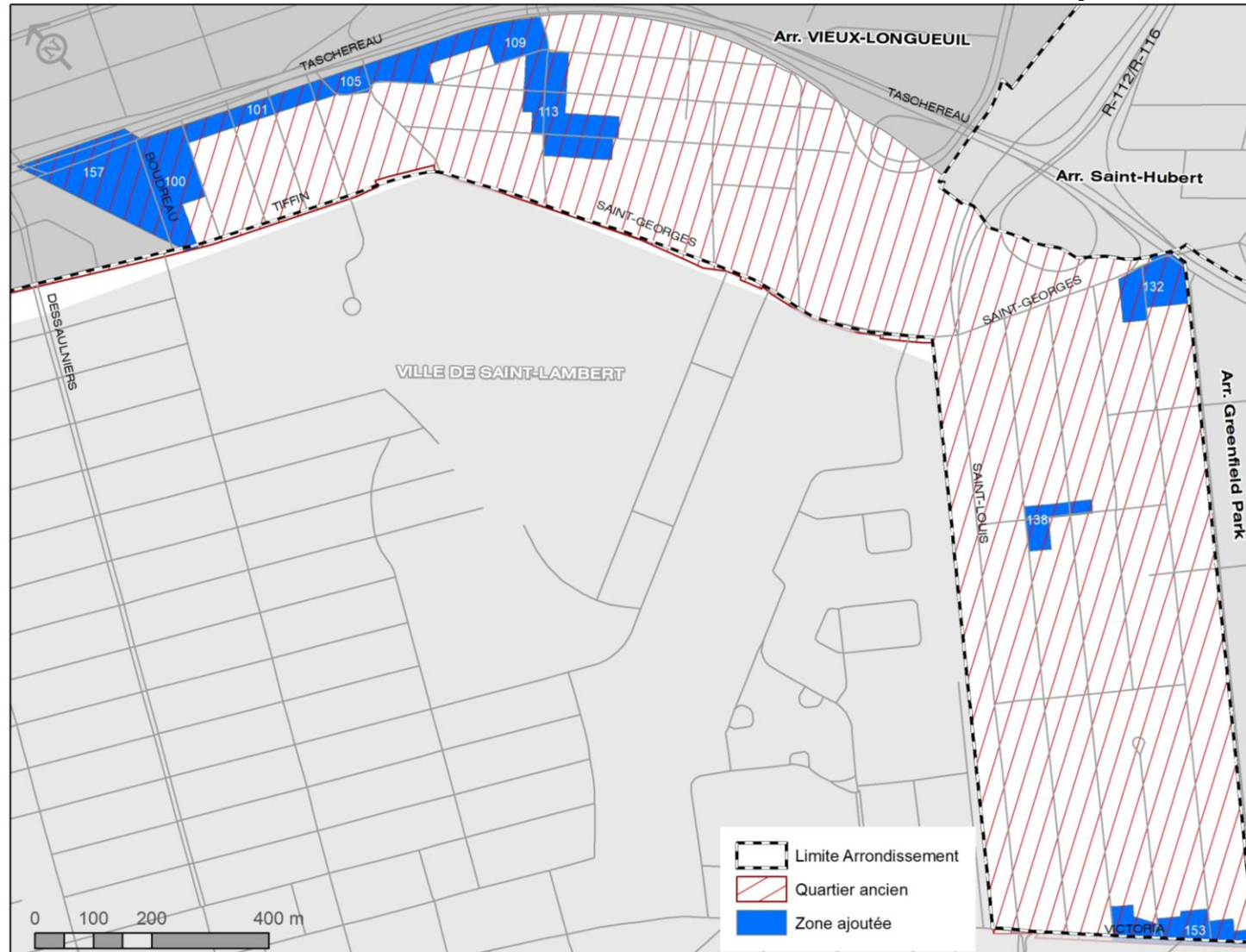
- Les opérations cadastrales destinées à recevoir un nouveau bâtiment principal;
- La construction de nouveaux bâtiments comportant un usage résidentiel.

Les nouveaux objectifs et critères d'évaluation relatifs à ces interventions visent à assurer une intégration optimale des projets de construction de bâtiments comportant un usage résidentiel au milieu d'insertion.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux terrains adjacents à la rue St-Louis, au boulevard Taschereau ou à la rue Victoria, pour lesquels d'autres dispositions sont prévues.

# Autres interventions

Assujettir au PIIA certaines zones commerciales présentement non assujetties



## Ajustement technique

Conséquemment à la modification récente du *Règlement CO-2009-578 sur les permis et certificats* qui visait, notamment, à remplacer le régime de permis pour certains travaux passant de l'appellation « permis de construction » à l'appellation « certificats d'autorisation », un ajustement technique est requis à ce règlement.

Cet ajustement permet d'assujettir à l'approbation d'un PIIA la délivrance d'un certificat d'autorisation qui nécessite également un certificat pour l'abattage d'un arbre d'un diamètre de 20 cm ou plus, à titre d'exemple, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une aire de stationnement.

Ce règlement propose également une harmonisation de la hauteur pour la prise de la mesure du diamètre d'un arbre, à 30 cm du niveau du sol.

**Merci**

10 novembre 2021

**longueuil**  
